



COMMUNE DE GROSNE  
21 Rue Charles de Gaulle  
90100 GROSNE  
☎ 03.84.23.37.61  
*mairie.grosne@wanadoo.fr*

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023

### ORDRE DU JOUR :

Nomination secrétaire de séance

Approbation compte-rendu séance du 17/02/2022

07 Autorisation recrutement agents contractuels de remplacement

08 CCST : Fonds concours dépenses fonctionnement 2022

09 Motion contre hausse de prix de l'énergie

Questions diverses

*Ouverture de séance à 19h15*

### PRÉSENTS : 08

*BAUMONT Jean-François, BAZIN Jérôme, FERRY Catherine, FREY Nathalie, HOTTLET Jean-Louis, REINICHE Gérard, Daniel SABOURIN, TISSIER Régine.*

### ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : 02

- *REINICHE Hubert à REINICHE Gérard*
- *MANNÉ Régine à TISSIER Régine*

### NOMINATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
*Nathalie FREY a été nommée secrétaire.*

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE 17/02/2023

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE le procès-verbal de la dernière réunion.

### 07 AUTORISATION RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- **CHARGE** le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### 08 CCST : FONDS CONCOURS DÉPENSES FONCTIONNEMENT 2022

- Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L.5216-5 du C.G.C.T. qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être réciproquement versés entre un E.P.C.I. à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- Le montant de versement des fonds de concours de fonctionnement ;
- Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :
  - . Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer le fonctionnement d'un équipement,
  - . Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
  - . Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées, à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
  - . Le fonds de concours versé en fonctionnement doit servir à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, etc.).

L'instauration de ce fonds de concours par la C.C.S.T. a pour but :

- D'ouvrir des possibilités de financement pour chaque commune,
- De contribuer au principe de solidarité communautaire.

Plusieurs principes guident la revalorisation des fonds de concours de fonctionnement, notamment :

- Maintien de l'ancienne DCS,
- Mise en place de strates de population.

Les communes bénéficieraient d'une enveloppe plafonnée à 334 000 € par an au titre des fonds de concours de fonctionnement à compter de 2015.

Le montant plafond annuel proposé pour la commune de GROSNE est de 2 500,00 €.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE le fonds de concours de fonctionnement de la C.C.S.T. à hauteur de 2 500,00 € pour les dépenses de fonctionnement de l'année 2022**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier.**

## 09 MOTION CONTRE HAUSSE PRIX DE L'ENERGIE

La hausse vertigineuse des prix du gaz et de l'électricité, depuis maintenant plus d'un an, a des répercussions considérables. Tous les usagers sont concernés, à des degrés différents, mais tous de façon importante.

Si les prix du gaz dépendent, en large part, des marchés internationaux, en revanche, la situation que nous connaissons en matière d'électricité relève uniquement de choix désastreux qui ont été opérés depuis plusieurs années.

La mise en œuvre du plan Messmer a permis, à la suite du premier choc pétrolier, de doter la France d'un parc nucléaire lui assurant d'une part son indépendance en matière de production d'électricité, mais aussi de bénéficier de tarifs parmi les plus bas au monde, avantage compétitif considérable en particulier en matière industrielle.

Le premier choix intervenu a été de renoncer délibérément à cet avantage Le traité de Maastricht avait, en matière d'électricité, uniquement acté la nécessité d'interconnecter les réseaux nationaux à des fins de solidarité entre états. En revanche, le traité de Lisbonne, dont l'adoption a été un déni de démocratie, a imposé la mise en place d'un marché européen de l'électricité, qui ne pouvait déboucher que sur un prix moyen à l'échelle européenne.

Le second choix a été d'ouvrir à la concurrence le marché de l'électricité, ce qui n'est pas

condamnable en soi, le débat sur la place du service public n'ayant aucune illégitimité de principe. Toutefois, très rapidement, il a été constaté qu'aucun opérateur privé ne pouvait rivaliser avec les compétences et le parc d'EDF. Il a alors été décidé de la mise en place du mécanisme dit de l'ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique), qui consiste à imposer à EDF de vendre à ses concurrents, à prix coûtant, le quart de sa production nucléaire ; Bruxelles a toujours souhaité aller au-delà, en imposant à EDF de renoncer également à sa production hydroélectrique, qui résulte, comme le parc nucléaire, des investissements portés par la collectivité, au bénéfice des mêmes opérateurs privés.

Officiellement, l'objectif était de donner à ceux-ci les moyens financiers de porter les investissements nécessaires à la création de leur propre parc de production. Dans les faits, ces créations nouvelles ont été marginales, et ces opérateurs se sont contentés de céder au prix du marché l'électricité ainsi acquise à vil prix, sans jamais que le mécanisme de l'ARENH ne soit pour autant remis en cause. La conséquence inéluctable a été une augmentation des prix, issue de la moindre compétitivité d'EDF. Si le déficit de 18 milliards d'euros constaté par EDF en 2022 a été largement commenté, il a beaucoup moins été dit que le mécanisme de l'ARENH a coûté, la même année, 26 milliards d'euros à EDF, et donc à la collectivité nationale.

La troisième décision, aux conséquences dramatiques, a été de décider d'un alignement du prix de l'électricité sur le prix du dernier électron produit, et donc de l'énergie de base la plus coûteuse. Les énergies renouvelables ayant été exclues du mécanisme, cette décision revenait à indexer le prix de l'électricité sur celui du gaz, avec les conséquences que nous savons, et ce alors que le gaz ne représente qu'environ 7% de la production d'électricité dans notre pays.

Cette décision a été prise à la suite de la décision de l'Allemagne de sortir du nucléaire, et ainsi de produire son électricité essentiellement à partir du gaz. Il en résultait une augmentation considérable des coûts de production, en dépit de la présence à l'époque d'un gaz russe peu coûteux, ce qui fragilisait la compétitivité des entreprises allemandes. On cherchera en vain les contreparties obtenues par la France.

Plusieurs pays ont décidé de rompre avec cette logique mortifère, comme par exemple l'Espagne et le Portugal qui ont choisi de revenir, en matière d'électricité, au prix moyen de production de l'ensemble de leur parc, et non sur le prix de l'électricité la plus chère à produire.

En France, si les pouvoirs publics ont un temps fait part de leur volonté d'obtenir une révision des règles européennes, force est de constater que ce discours a aujourd'hui disparu corps et biens.

Des mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour réduire partiellement l'impact sur les ménages et les plus petites entreprises, d'une part, ces dispositifs engagent des montants considérables d'argent publics, d'autre part, ils ne seront que temporaires : les prix régulés de l'électricité disparaîtront ainsi d'ici quelques mois, sur injonction de Bruxelles, avec des conséquences potentiellement dramatiques pour les ménages, déjà confrontés depuis le début de l'année à une hausse de 15% de leur facture. Enfin, les mécanismes mis en place en direction des entreprises sont d'une complexité particulièrement redoutable, et leurs effets sont loin d'être suffisants.

En revanche, rien n'a été fait pour permettre à notre tissu industriel de ne pas subir de plein fouet la hausse du prix de l'électricité. Des exemples des conséquences de cette situation sont connus, comme la délocalisation d'une part notable de la production de verre de Saint-Gobain aux Etats-Unis. Plus concrètement en ce qui nous concerne, toutes les entreprises du Sud Territoire sont touchées. Du seul fait de l'augmentation des prix de l'électricité, les résultats de plusieurs de nos entreprises, représentant des centaines d'emplois, sont devenus en 2022 négatifs, et l'année 2023 ne s'annonce pas meilleure.

C'est la survie même de notre tissu industriel, déjà laminé par plusieurs décennies de désindustrialisation qui est en jeu, et les avertissements que de très nombreux chefs

d'entreprises ont fait passer au Gouvernement n'ont pas été entendus. Il est vital que cette logique mortifère soit enrayerée avant qu'il ne soit trop tard.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE de constater l'absence de respect par les opérateurs privés de constituer leur propre parc de production, et en conséquence de mettre un terme au dispositif de l'ARENH et de dénoncer les règles européennes de fixation du prix de l'électricité par indexation sur le prix du gaz.**

## QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ SIFOU : En 2023, 7% d'augmentation appliquée sur la cotisation par habitant (1.07€ pour 1€ précédemment).
- ⇒ *Jean-François BAUMONT & Jérôme BAZIN*, concepteurs du nouveau site web de la commune organiseront une formation au webmaster dédié, *Michel TISSIER*. Ils peaufinent également les conventions de mise à disposition de l'écran Led.
- ⇒ Dans le cadre de la convention de partenariat passée entre la CCST et la CCI90, la Ville de Delle accueillera l'une des étapes du passage du Van Google à DELLE le 29/03/2023 pour des ateliers et entretiens gratuits pour les commerces et services, susceptible d'intéresser les nombreux commerçants de GROSNE !!!
- ⇒ Travaux ENEDIS :
  - rue de la Libération avec mise en place de nouveaux poteaux côté droit en allant vers BORON et enfouissement des lignes côté gauche
  - rue du Général de Gaulle pour branchement de la maison GUET-MOUGIN qui nécessite des feux de circulation car en traversée de route.
- ⇒ CCST : selon l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement, tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
  - Qu'en est-il de la position de la CCST quant à la mise en œuvre pour la récupération des déchets organiques ?
  - Quelles solutions ?
  - Quand ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15940>
- ⇒ ILLIWAP : c'est une application citoyenne qui permet de véhiculer des informations pour 3100€/an facturés à la CCST. Les élus ne jugent pas utile ce dispositif à GROSNE.
- ⇒ VILLES & VILLAGES FLEURIS (VVF) : 350€ de subvention ont été attribués par le Département pour le fleurissement communal.
- ⇒ Donation *Dino TOMISANI* : Pour mémoire, elle avait été validée par délibération n°25 du 08/07/2022.

A ce jour, la Commune est dans l'attente des documents définitifs établis par l'étude notariale en charge de cette affaire.
- ⇒ *Luc FREY* est vivement remercié pour sa sympathique proposition de se mettre bénévolement à disposition, en fonction de ses disponibilités, de nos deux agents des espaces verts pour les aider dans leurs tâches.

Fin de la séance à 20h30

Suivent les signatures au registre.